



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES
POUVOIRS LOCAUX

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE
SUR LES POUVOIRS LOCAUX

Cellule Fiscalité

F. Lafontaine

A Mesdames et Messieurs les Membres
du Collège provincial de Luxembourg

Place Léopold, 1

6700 ARLON

Namur, le

02 DEC. 2014

Vos réf. : DSG/SPB/Audrey Sépult
Nos réf. : DGO5/05101/FIN/Fis/2014.0921/2014.0922/SD
/14.033
Annexe(s) : 1 copie d'arrêté

Votre correspondant : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/323606 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

**Objet : Province de Luxembourg – Décisions du 24 octobre 2014
Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier et Taxes
provinciales pour l'exercice 2015**

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

J'ai bien reçu les délibérations du 24 octobre 2014 par lesquelles le conseil provincial établit, pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.980 ca) ainsi que 11 règlements relatifs aux taxes communales.

Je porte à votre connaissance que la délibération établissant les centimes additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle de ma part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe pour notification, une expédition de l'arrêté ministériel relatifs aux règlements suivants :

- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis de chasse délivrés par la Région wallonne,
- règlement-taxe sur les secondes résidences (**NON-APPROBATION**),
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : +32 (0)81 32 72 11 • Fax : +32 (0)81 32 37 80

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Énergie,**



Paul FURLAN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE
DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX

DGO5/050101/FIN/FIS/2014.0921/SD/14.033

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE,
DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2^{ème} partie, livre II et la 3^{ème} partie, livre premier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les résolutions du 24 octobre 2014, reçues le 30 octobre 2014, par lesquelles le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2015, les règlements suivants :

- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne.

Considérant que l'article 4 du règlement-taxe sur les secondes résidences prévoit que le redevable de la taxe est le propriétaire de la seconde résidence ;

Considérant que la qualité de seconde résidence s'apprécie en fonction de la personne qui peut occuper le bien ; que celle-ci peut avoir la qualité de propriétaire ou de locataire ;

Considérant que tel que l'article 4 est rédigé, la taxe de la Province de Luxembourg s'appliquerait aux propriétaires qui n'ont pas la possibilité d'occuper la seconde résidence et ne s'appliquerait pas aux occupants qui n'en sont pas propriétaires et desquels découle pourtant la qualification de seconde résidence ;

Considérant qu'en ne taxant que le propriétaire, le règlement-taxe viole également le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu aux articles 10 et 172 de la Constitution ; qu'en effet, ce principe constitutionnel exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt, mais également que ceux qui se trouvent dans une situation différente ne soient pas atteints de la même manière par l'impôt ;

Considérant que la décision du Conseil provincial de Luxembourg du 24 octobre 2014 susvisée viole la loi et lèse l'intérêt général,

Considérant que les autres résolutions susvisées sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : **SONT APPROUVEES**, les résolutions du 24 octobre 2014 par lesquelles le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2015, les règlements suivants :

- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis de chasse,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne,

Art.2 : **N'EST PAS APPROUVEE**, la résolution du 24 octobre 2014 par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2015, un règlement-taxe sur les secondes résidences.

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait que la référence à la loi du 24.12.1996 devenue désormais obsolète ne doit pas être maintenue. La seule référence aux règles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au niveau des taxes suffit. Il en va de même pour la référence au décret du 3 juillet 2008.

Art. 5 : Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Art. 6 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 7 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Luxembourg, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON.
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le

28 NOV. 2014


Paul FURLAN